

23
22

1964 No. 22

II

ACCORD SPÉCIAL

ATTENDU que certains Gouvernements sont devenus Parties à un Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites;

ATTENDU également que ces Gouvernements se sont engagés par cet Accord à signer le présent Accord Spécial ou à désigner un organisme de télécommunications habilité à le signer;

Les signataires du présent Accord Spécial sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Au sens du présent Accord Spécial:

(a) «L'Accord» désigne l'Accord concernant le régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, ouvert à la signature le 20 août 1964 à Washington.

(b) «Le Comité» désigne le comité provisoire des télécommunications par satellites créé par l'Article IV de l'Accord.

(c) «La Société» désigne la «Communications Satellite Corporation» constituée conformément à la législation du District de Columbia, en application du «Communications Satellite Act» de 1962 des États-Unis d'Amérique.

(d) Les termes «conception» et «mise au point» visent également la recherche.

(e) Le mot «quote-part» se rapportant à un signataire correspond au pourcentage indiqué en regard de son nom à l'Annexe au présent Accord Spécial modifié conformément à l'Accord et au présent Accord Spécial.

(f) Le mot «signataire» désigne tout gouvernement ou organisme de télécommunications ayant signé le présent Accord Spécial qui est en vigueur à son égard.

(g) L'expression «secteur spatial» désigne le secteur spatial défini à l'Article I (b) (i) de l'Accord.

ARTICLE 2

Tout signataire s'engage à s'acquitter des obligations prévues à l'Accord et acquiert ainsi les droits qui en découlent.

ARTICLE 3

Tout signataire s'engage à contribuer, pour un pourcentage égal à sa quote-part, aux dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial.

ARTICLE 4

(a) Les signataires versent à la Société, dans les neuf mois suivant l'ouverture de l'Accord à la signature et dans les quatre semaines suivant la date à laquelle l'Accord Spécial entre en vigueur à leur égard, un acompte, en dollars des États-Unis ou en devises pouvant être librement converties en dollars des États-Unis, proportionnel à leurs quotes-parts, des dépenses que la Société a